

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 646

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il est marié, celui de son conjoint, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire preuve de franchise et de loyauté vis à vis de son mari ou de sa femme ainsi que l'engagement de « respect » pris lors du mariage. Ceci d'autant plus important que la levée de l'identité du donneur à la majorité de l'enfant est susceptible d'avoir des conséquences pour le couple et pour les enfants communs. Cela semble le minimum en la matière.